



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 03 juillet 2017

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 juin 2017
2. 6844 Projet de loi portant
 1. modification de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail
 2. modification de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises- Rapporteur: Monsieur Frank Arndt
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat (14 mars 2017)
3. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Edy Mertens remplaçant M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Gilles Baum remplaçant M. Claude Lamberty, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Liette Hilgert, M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Félix Eischen, M. Claude Lamberty

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 juin 2017**

L'approbation du projet de procès-verbal sous rubrique est reportée à une réunion

ultérieure afin de préciser encore plus rigoureusement certaines formulations employées dans ledit projet de procès-verbal.

2. 6844 Projet de loi portant

1. modification de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail

2. modification de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Monsieur le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale constate d'emblée que le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 14 mars 2017, a été en mesure de lever toutes les oppositions formelles qu'il avait formulées dans son avis principal en date du 11 octobre 2016.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire souligne que le Conseil d'État a surtout exigé que des dispositions prévues par règlement grand-ducal soient intégrées dans le corps du texte de la loi en projet et que la commission a suivi le Conseil d'État sur ces points.

Monsieur le Ministre rappelle la genèse de la loi en projet dont les différentes étapes, de l'idée, en passant par des accords avec les partenaires sociaux, jusqu'à la finalisation de la loi en projet, s'étendent de 2013 à 2017. Il signale également qu'il faut encore considérer qu'une période supplémentaire de six mois viendra s'ajouter à partir de la mise en vigueur du projet de loi avant de voir les premiers effets sur les préretraites.

Monsieur le Ministre évoque également qu'il soit probable que des préretraites seront encore sous peu prolongées dans un secteur particulier.

Concernant les conventions collectives de travail, les dispositions en matière de préretraites que celles-ci contiennent auront effet jusqu'à l'expiration de la convention collective en question. Vont encore s'ajouter les conventions collectives de travail en instance de négociation, qui seront signées avant la mise en vigueur de la loi en projet et qui contiennent des dispositions en matière de préretraites.

Monsieur le Ministre parle d'un lent « phasing-out » pour décrire le processus de mise en œuvre des dispositions du projet de loi sous rubrique.

De l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 14 mars 2017, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Le Conseil d'État n'a pas formulé d'observations à l'égard des amendements suivants : amendement 1 concernant l'article 1^{er} du projet de loi initial ; amendement 2 concernant l'article 2, point 4, du projet de loi initial modifiant l'article L.582-3, paragraphe 1^{er}, du Code du travail et amendement 3 concernant l'article 2, point 5, du projet de loi initial modifiant l'article L.583-1 du Code du travail, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Concernant l'amendement 4 apporté à l'article 2, point 5, du projet de loi initial modifiant l'article L.583-1 du Code du travail, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le Conseil d'État note dans son avis complémentaire qu'étant donné que la disposition qui prévoyait la définition de la notion de travail de nuit par un règlement grand-ducal a été supprimée et remplacée par deux nouveaux alinéas à l'endroit de cet article, la Haute Corporation lève son opposition formelle qu'elle avait formulée dans son avis du 11 octobre 2016.

Quant à l'amendement 5 concernant l'article 2, point 5, du projet de loi initial modifiant l'article L.583-1 du Code du travail, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État constate dans son avis complémentaire qu'il est en mesure de lever son opposition formelle, suite à la suppression de la disposition faisant référence à un règlement grand-ducal pour la définition de la notion de travail de nuit. Le Conseil d'État comprend que la définition du travail posté ou de nuit est celle insérée à l'endroit de l'alinéa 2 paragraphe 1^{er} faisant l'objet de l'amendement 4.

Au sujet de l'amendement 6 concernant l'article 2, point 7 du projet de loi initial modifiant l'article L.583-4 du Code du travail, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État, dans son avis complémentaire, note que, concernant le remplacement des termes « de la délégation du personnel de l'entreprise » par les termes « des délégations compétentes de son personnel », il n'a pas d'observations à formuler.

Le Conseil d'État ne formule pas non plus d'observation à l'égard de l'amendement 7 concernant l'article 2, point 13 nouveau du projet de loi, modifiant l'article L.584-6 du Code du travail, paragraphe 1^{er}.

Concernant l'amendement 8 apporté à l'article 2, point 14 nouveau du projet de loi (ancien point 13 du projet de loi initial) modifiant l'article L.585-1 du Code du travail, paragraphe 5, point 6, le Conseil d'État, dans le cadre de son avis complémentaire, lève son opposition formelle pour non-respect de la hiérarchie des normes, et ceci suite à la suppression de la référence à un règlement grand-ducal.

Au sujet de l'amendement 9 concernant l'article 2, point 21 nouveau (ancien point 20 du projet de loi initial) introduisant un nouvel article L.589-2 du Code du travail, le Conseil d'État note dans son avis complémentaire qu'étant donné que le renvoi à un règlement grand-ducal a été supprimé et qu'une description détaillée des données à fournir par les employeurs au centre commun de la sécurité sociale a été insérée, il lève son opposition formelle.

Concernant l'amendement 10 relatif à l'article 3 nouveau, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant à l'ajout du nouvel article 3 qui a pour objet de modifier le point 62 de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Au sujet de l'amendement 11 concernant l'article 4 nouveau (ancien article 3 du projet de loi initial), le Conseil d'État soulève une erreur matérielle intervenue suite à l'ajout de deux nouveaux articles. En effet, alors qu'il est envisagé de se référer à la mesure transitoire prévue à l'article 5 du projet de loi amendé, il y a lieu de remplacer l'expression « avant la date fixée à l'article 3 » par les termes « avant la date fixée à l'article 5 ». La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale suit le Conseil d'État et reprend au libellé de l'article 4 nouveau (ancien

article 3 du projet de loi initial) les termes « avant la date fixée à l'article 5 », comme proposé par le Conseil d'État.

En ce qui concerne l'amendement 12 au sujet de l'article 5 nouveau, le Conseil d'État ne formule pas d'observations quant à l'ajout du nouvel article 5 relatif à l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'abrogation de la préretraite-solidarité.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale marque à l'unanimité son accord quant aux conclusions précitées de l'analyse de l'avis complémentaire du Conseil d'État et notamment quant au redressement relatif à l'amendement 11.

3. Divers

Sur proposition du Président de la commission, celle-ci décide de se réunir le 6 juillet 2017 afin de continuer les travaux relatifs au projet de loi 7149 portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée.

Luxembourg, le 03 juillet 2017

Le secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel